

# Plan Local d'Urbanisme PLU

## Document 4 : Annexes

Prescrit le 8 novembre 2019  
Arrêté le 23 septembre 2020  
Approuvé le 10 décembre 2021

GOUPIL-OTHON





## Sommaire

|            |                                                                                                     |    |
|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Annexe 1 : | Servitudes d'utilité publique (SUP) .....                                                           | 5  |
| Annexe 2 : | Périmètre des Monuments Historiques (SUP : AC1).....                                                | 6  |
| Annexe 3 : | Périmètre du site classé (AC 2 : Eglise et cimetière du Tilleul-Othon – Décret du 26/02/1934) ..... | 9  |
| Annexe 4 : | Plan de Prévention du Risque d'Inondation Risle Aval (SUP : PM1 – PPRI) .....                       | 10 |
| Annexe 5 : | Zones sensibles aux remontées de nappes .....                                                       | 11 |
| Annexe 6 : | Classement sonore des infrastructures terrestres .....                                              | 12 |
| Annexe 7 : | Périmètre d'application du droit de préemption urbain (DPU).....                                    | 15 |



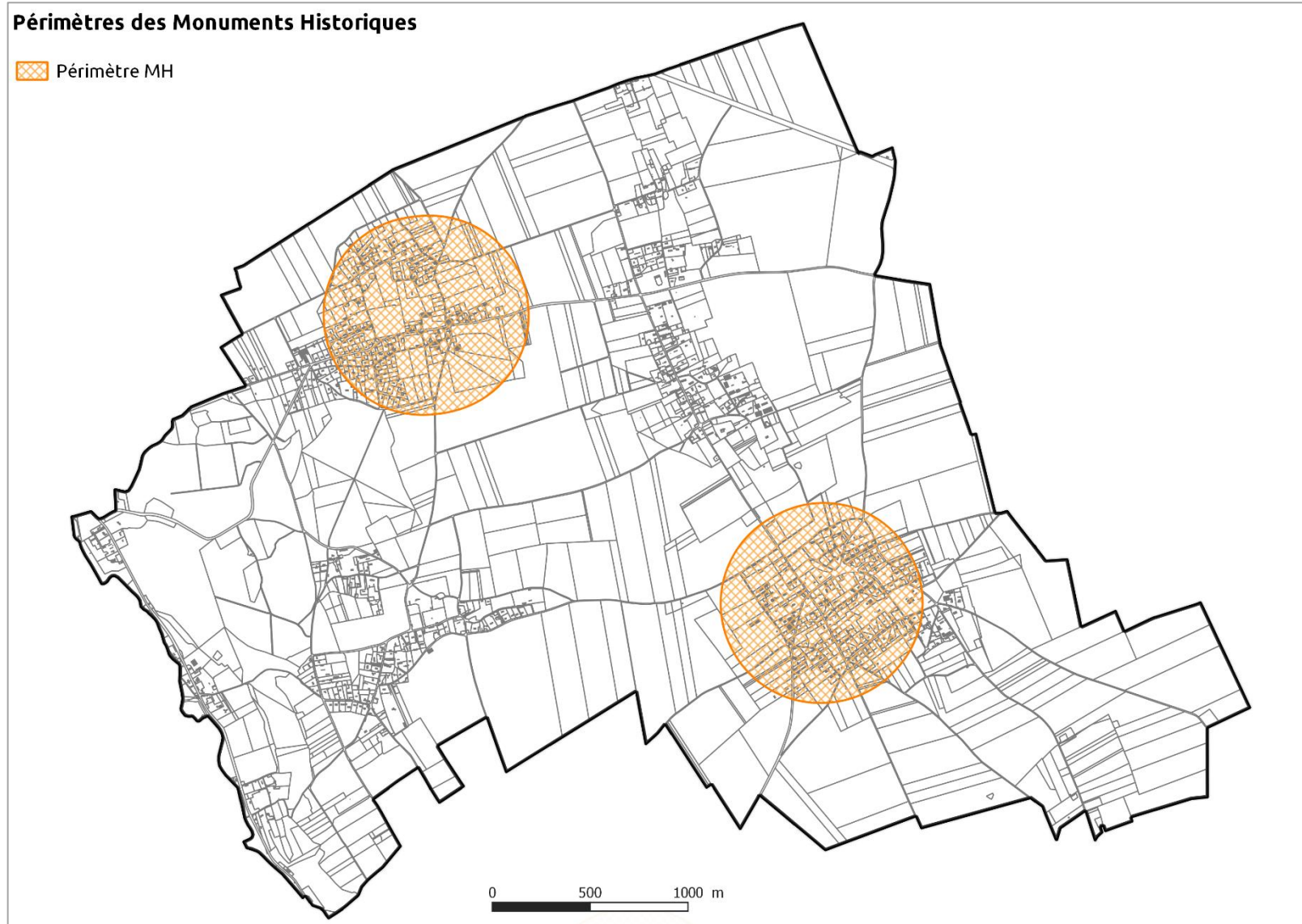
## Annexe 1 : Servitudes d'utilité publique (SUP)

| SUP        | Objet                                                                                                                                 | Éléments                                                                                                        | Précisions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>AC1</b> | Servitude de protection des monuments historiques inscrits                                                                            | Eglise de Goupillières par AM du 25/10/1954                                                                     | La servitude AC1 vise à protéger les monuments historiques. Dans le périmètre de 500 mètres défini autour du monument historique, les constructions ne sont pas interdites, mais soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.                                                                                                                                                                                              |
|            |                                                                                                                                       | Eglise de Tilleul-Othon par AM du 24/11/1961                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>AC2</b> | Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés                                                                  | Eglise et cimetière avec son muret et son if de Tilleul-Othon – Décret du 26/02/1934                            | La servitude AC2 pour les sites classés vise à protéger le paysage en interdisant normalement la construction à l'intérieur de ces sites.                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>AS1</b> | Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales | Captage du lieu-dit « Source Saint Denis » à Nassandres (S.A.E.P de la vallée de la Risle) par AP du 31/10/2007 | La servitude AS1 vise à protéger les captages d'alimentation en eau potable par la délimitation de périmètres de protection. À l'intérieur du périmètre rapproché, des interdictions de construire ou prescriptions peuvent être imposées afin de limiter les risques de pollutions. A l'intérieur du périmètre éloigné, des prescriptions peuvent être imposées aux constructions autorisées afin de limiter les risques de pollutions. |
| <b>I4</b>  | Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques                                                                  | Liaison 90 KV du Neubourg à Serquigny                                                                           | La servitude I4 vise à protéger les lignes électriques aériennes ou souterraines                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>PM1</b> | Servitudes résultant des plans d'expositions aux risques naturels prévisibles                                                         | Plan de Prévention du Risque inondation de la Risle Aval par AP du 28/12/2006                                   | La servitude PM1 définit les prescriptions visant à prévenir le risque inondation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>T7</b>  | Servitudes aéronautiques. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.                | Elles s'appliquent sur l'ensemble du territoire communal.                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

Des fiches décrivant les servitudes et leurs effets sont consultables : <http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/nomenclature-nationale-des-sup-r978.html>

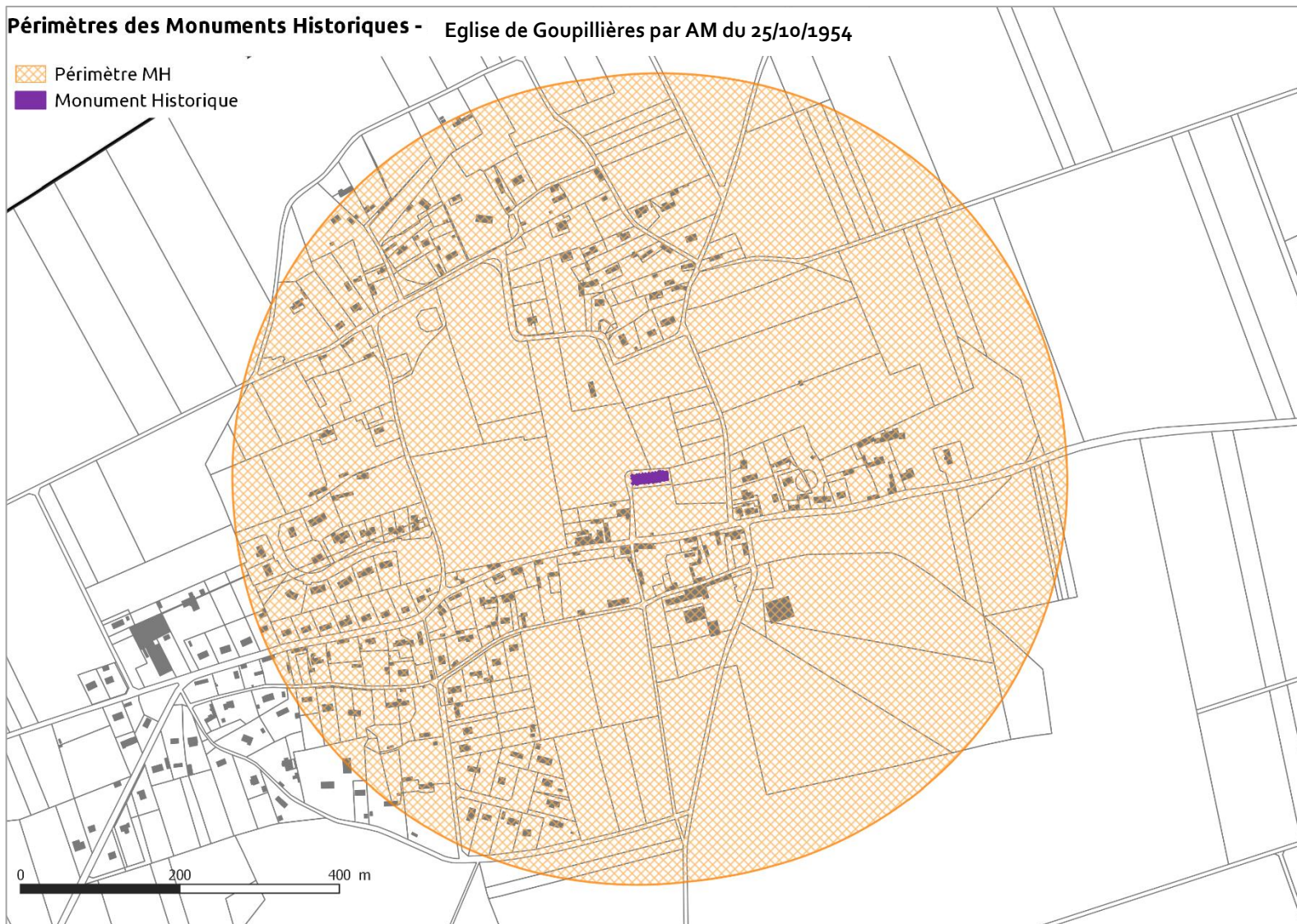


## Annexe 2 : Périmètre des Monuments Historiques (SUP : AC1)

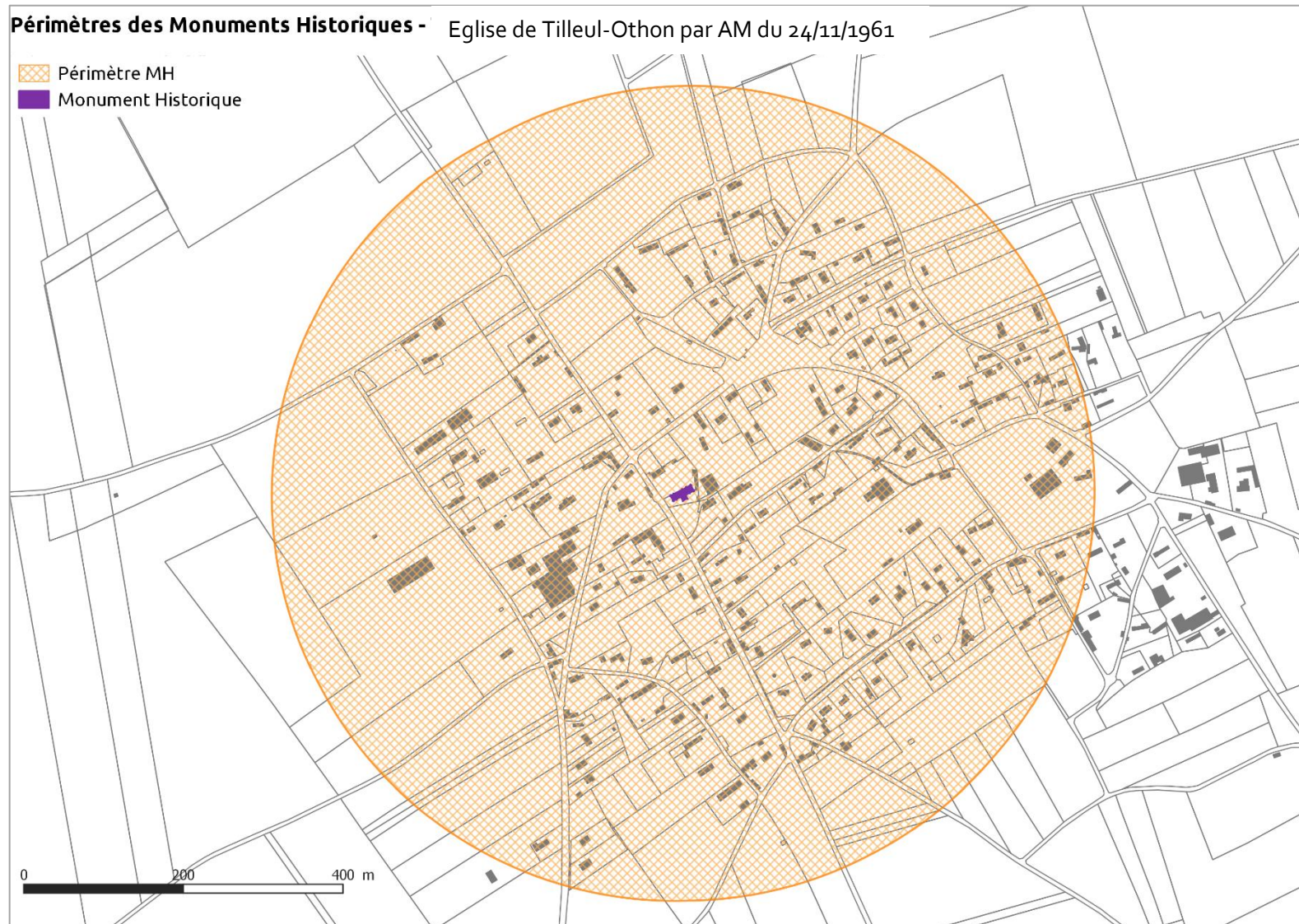


**Périmètres des Monuments Historiques - Eglise de Goupillières par AM du 25/10/1954**

▨ Périmètre MH  
■ Monument Historique

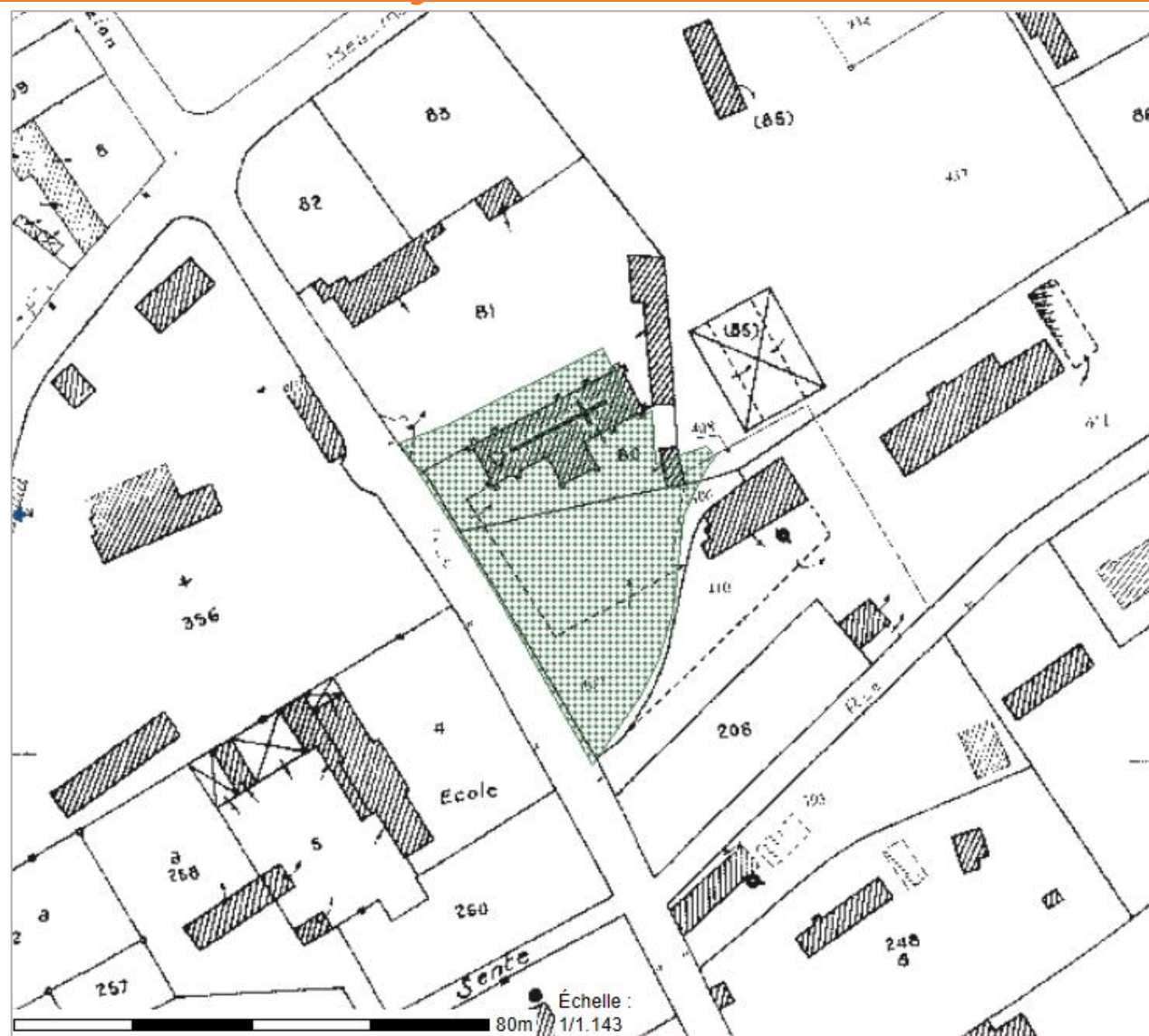


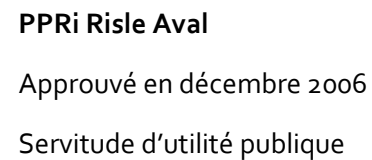






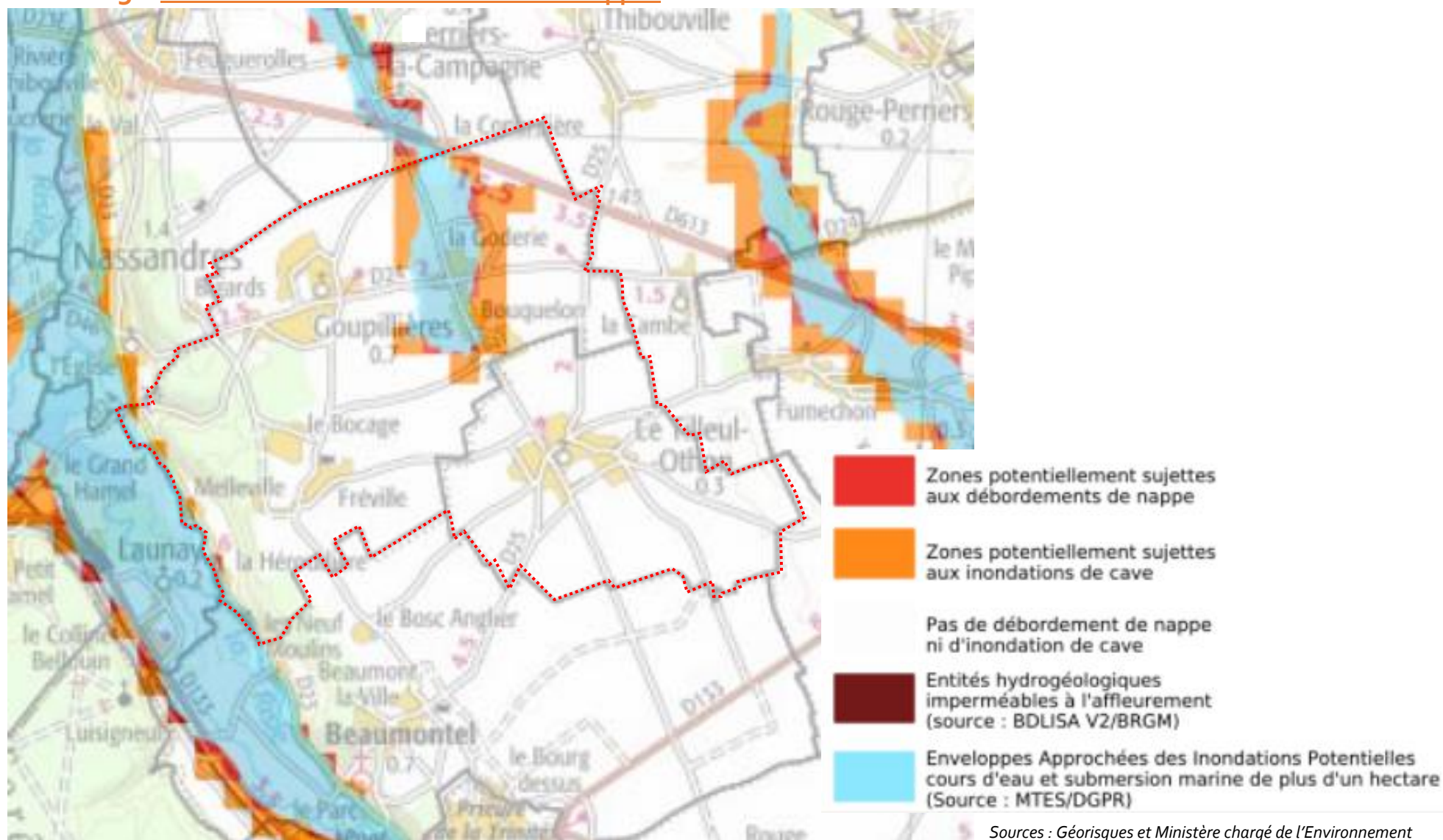
Annexe 3 : Périmètre du site classé (AC 2 : Eglise et cimetière du Tilleul-Othon – Décret du 26/02/1934)







## Annexe 5 : Zones sensibles aux remontées de nappes



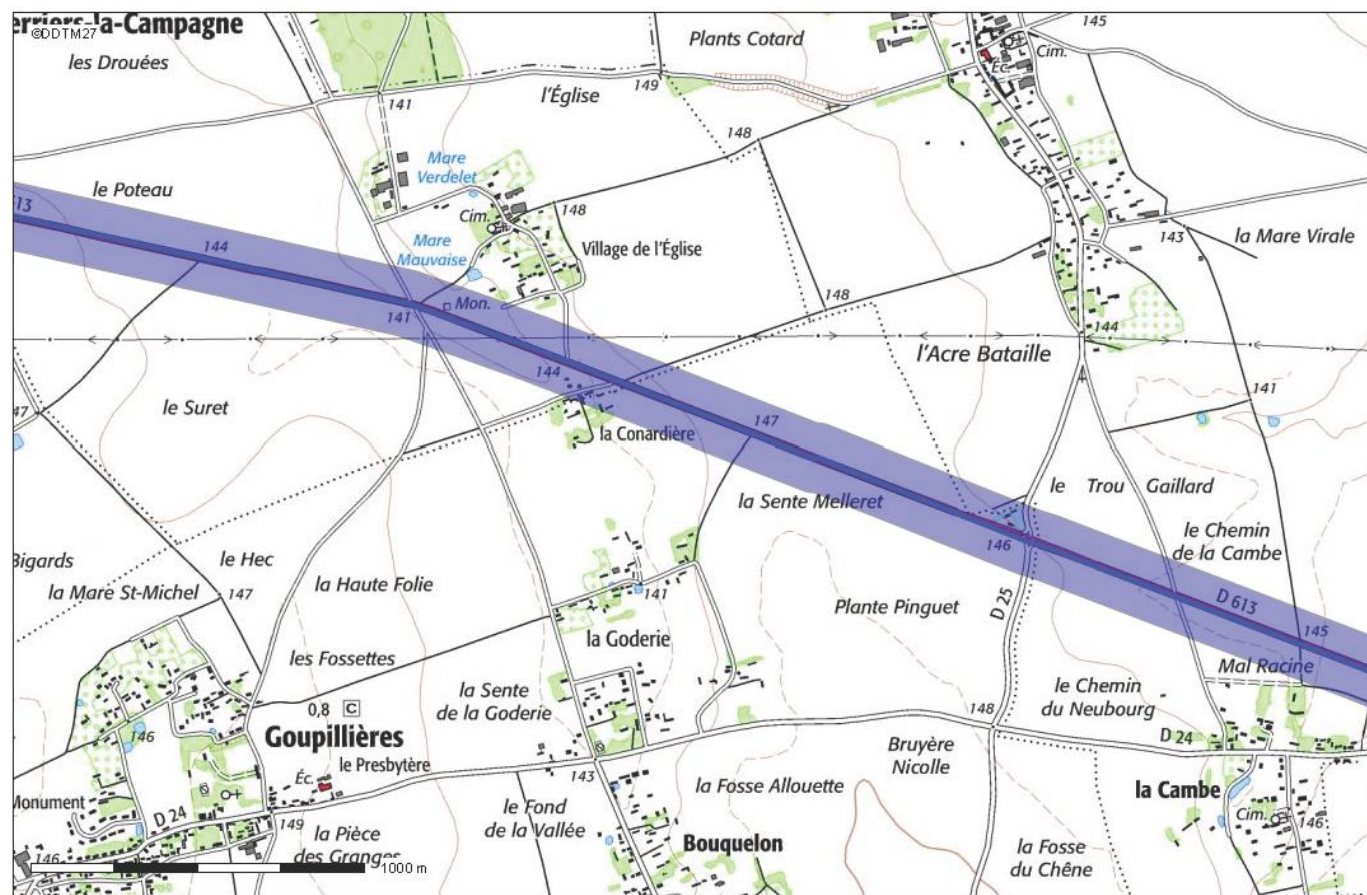


## Annexe 6 : Classement sonore des infrastructures terrestres

### Classement sonore des infrastructures terrestres



Conception : DDTM 27  
Date d'impression : 27-03-2020



- Classement sonore des voies ferrées
- catégorie 1
  - catégorie 2
- Classement sonore des routes
- catégorie 1 - 300m
  - catégorie 2 - 250m
  - catégorie 3 - 100m
  - catégorie 4 - 30m
  - catégorie 5 - 10m
- Classement sonore routier
- 1: catégorie1 - 300m
  - 2: catégorie2 - 250m
  - 3: catégorie3 - 100m
  - 4: catégorie4 - 30m
  - 5: catégorie5 - 10m
- Classement sonore ferroviaire
- 1: catégorie 1 - 303m
  - 2: catégorie2 - 253m
- Frontière internationale
- Limite côtière
- Limite de région
- Limite de département
- Limite d'arrondissement
- Limite de canton
- Limite de commune

#### Description :

Cette carte n'est pas opposable aux tiers, se référer l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011.

L'arrêté préfectoral du 20 avril 2015 ajoute les voies communales classées du GEA.

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres constitue un dispositif réglementaire de prévention contre le bruit. Il est arrêté et publié par le préfet, après consultation des communes. Les informations du classement sonore doivent être reportées dans le PLU.

Carte publiée par l'application CARTELIE  
Ministre de la Transition écologique et Solidaire - Ministère de la Cohésion des Territoires  
SG/SPSSI/PSI/PSM - CP21 (DOMET)



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/2011/SPRAT/PR-30 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres,**

**Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R-111-4-1,
- le code de l'environnement, et notamment son article L 571-10,
- le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-14 et R 123-22,
- le décret n°95-20 du 09 janvier 1995 pris pour application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- l'arrêté du 30 Mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels,
- l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements scolaires,
- l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé,
- l'avis des communes suite à leur consultation,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article premier :**

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Eure aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe 1. La liste des communes concernées est jointe en annexe 3.

**Article 2** - Les tableaux présentés en annexe 2 donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures concernées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons. La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, ou du rail extérieur pour les voies ferrées.

**Article 3** - Pour les hôtels, les établissements scolaires et les établissements de santé, les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux arrêtés du 25 avril 2003 susvisés. Pour les bâtiments d'habitation à construire, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

**Article 4** - Les prescriptions d'isolement acoustique édictées en application du présent arrêté doivent être annexées au plan local d'urbanisme des communes concernées. Les secteurs affectés par le bruit, définis à l'article 2, doivent être reportés dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

**Article 5** - Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il devra être affiché pendant un mois minimum dans chacune des communes concernées. Mention sera faite de son approbation dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

**Article 6** - Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public à la préfecture de l'Eure, à la direction départementale des territoires et de la mer et dans les mairies des communes concernées.

**Article 7** - L'arrêté préfectoral B4 n°BB/03/61 du 8 avril 2003 approuvant le classement sonore des routes nationales (avant leur décentralisation), des autoroutes et des voies ferrées du département de l'Eure est abrogé.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

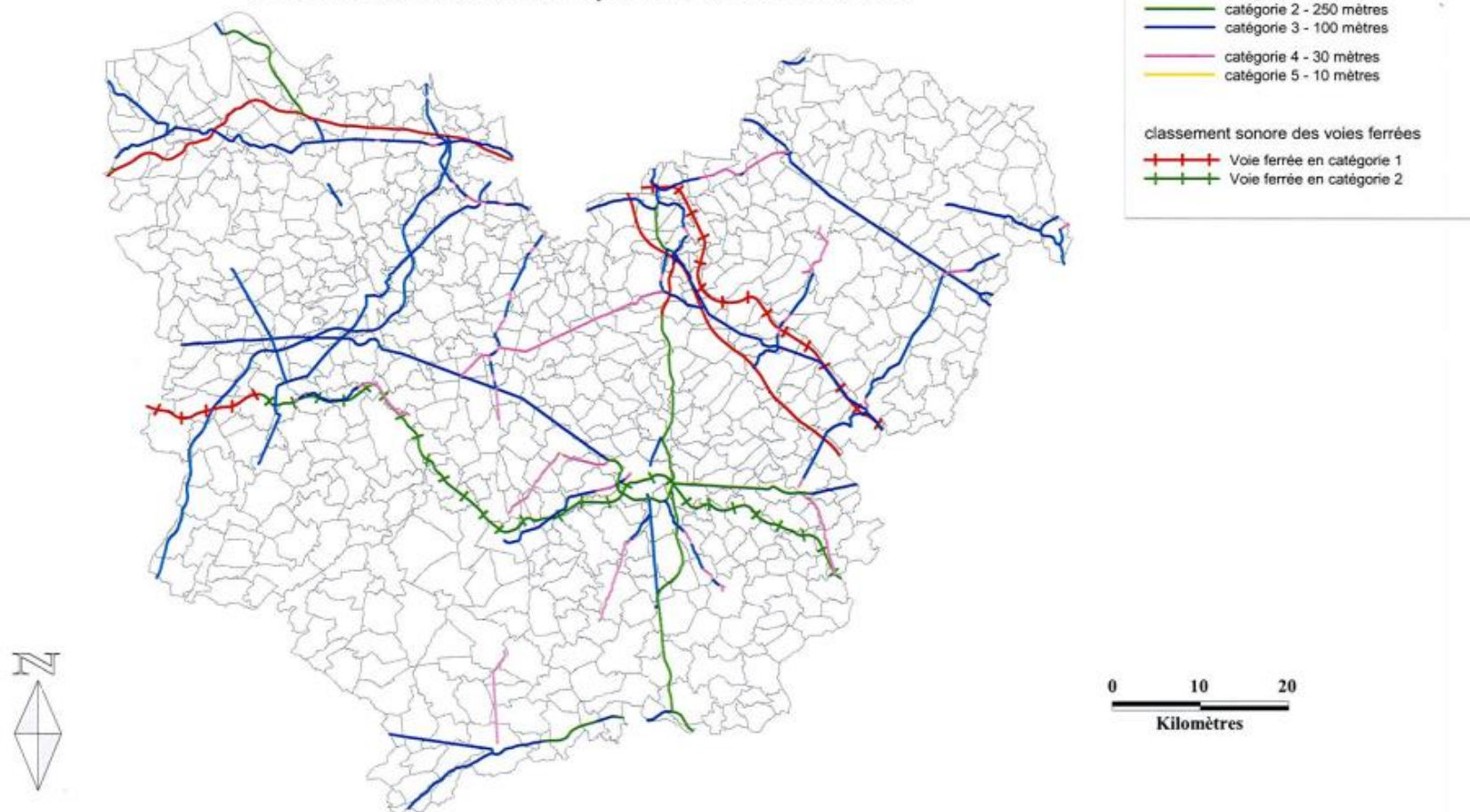
Evreux, le 13 décembre 2011

Le Préfet,

Dominique Sorain

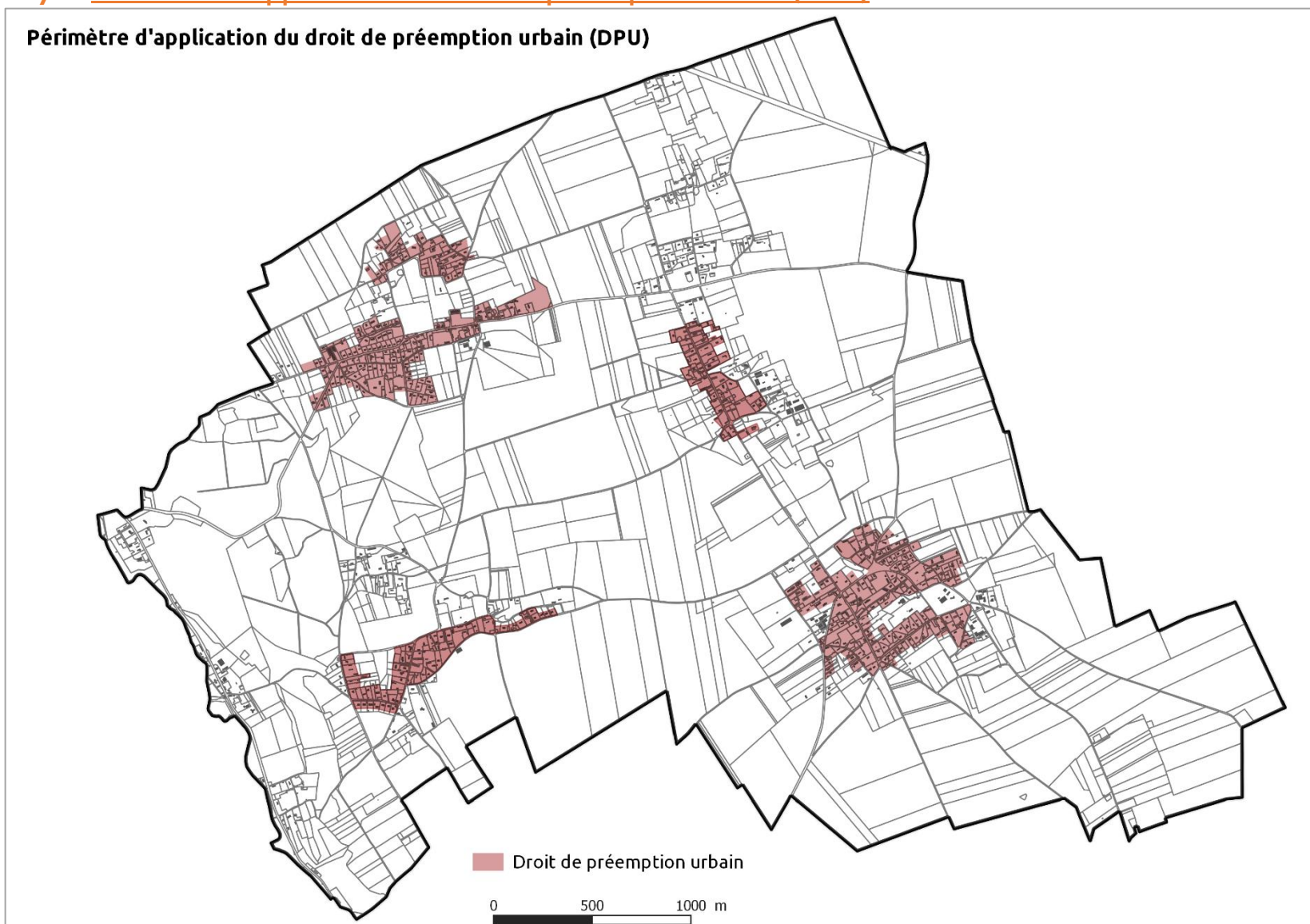


## ANNEXE 1 : Classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'Eure





## Annexe 7 : Périmètre d'application du droit de préemption urbain (DPU)



### Périmètre d'application du droit de préemption urbain (DPU) - Goupillières

■ Droit de préemption urbain

Echelle : 1/5000

0 100 200 m

| Cell Type | Percentage (%) |
|-----------|----------------|
| AC81      | ~100           |
| AC78      | ~100           |



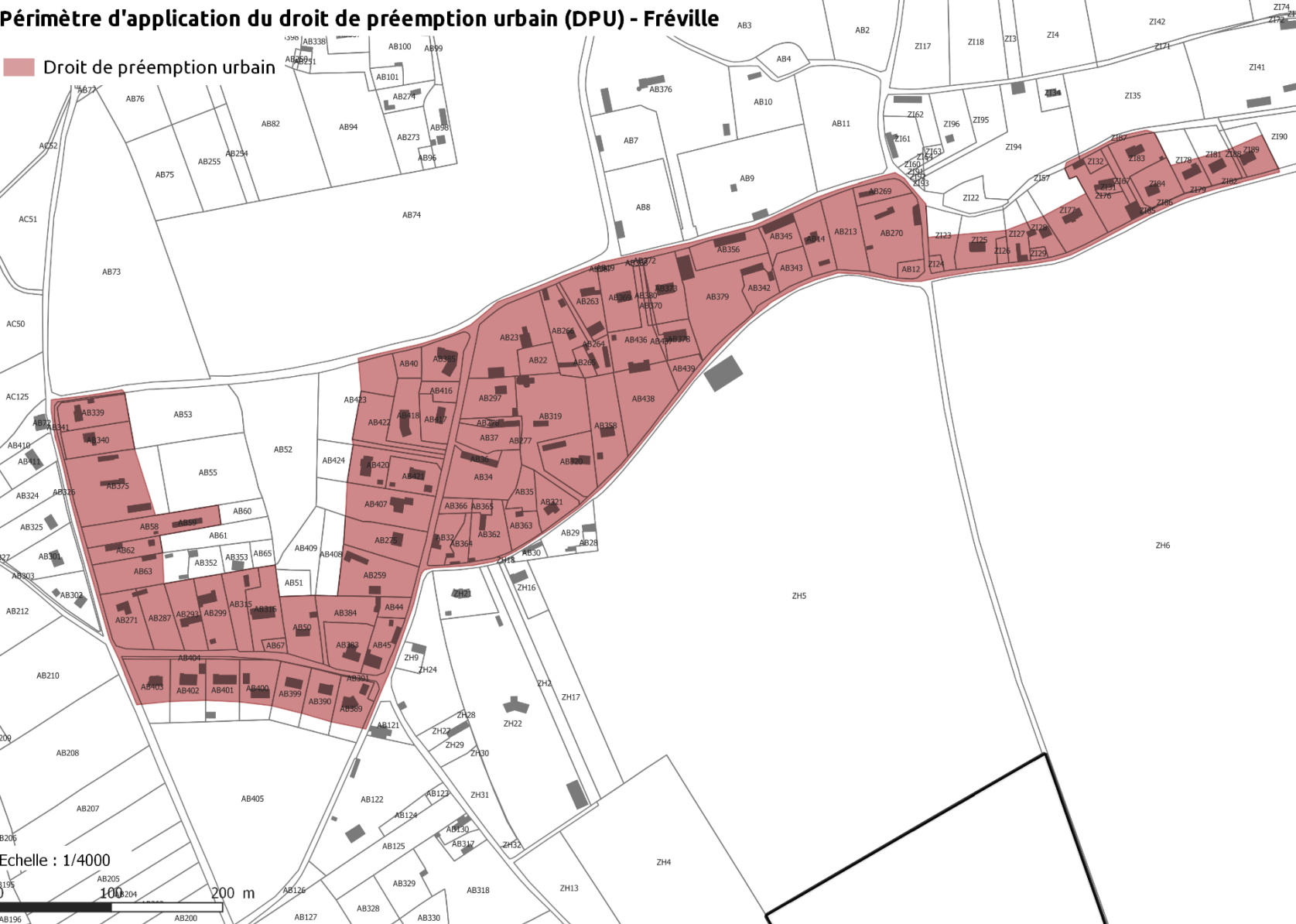


[illegible]



### Périmètre d'application du droit de préemption urbain (DPU) - Fréville

 Droit de préemption urbain



Echelle : 1/4000

0 100 200 m



## Périmètre d'application du droit de préemption urbain (DPU) - Bouquelon



